

Arrêt

n° 310 606 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Il a cependant été interpellé pour la première fois sur le territoire le 28 décembre 2019.

1.2. Le 21 décembre 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef, notamment, de « *Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée (plusieurs fois) Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation (plusieurs fois)* ».

1.3. Le 11 mars 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef, notamment, de « *Stupéfiants/psychotropes : détention : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation* ».

1.4. Le 29 juillet 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef, notamment, de « *Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation* ».

1.5. Le 25 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.6. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 24 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ;

Le 25.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant mineur belge ([G.A.] NN [...]], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamnée le :

- 21/12/2020 TRIB. CORRECTIONNEL HAIN. DIV. CHARLEROI 1/3: *Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée (plusieurs fois) Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation (plusieurs fois). Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Emprisonnement 2 ans avec sursis 5 ans Amende 1.000,00 EUR (x 8 = 8.000,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois) avec sursis 3 ans*

- 11/03/2021 TRIB. CORRECTIONNEL HAIN. DIV. CHARLEROI 2/3 *Stupéfiants/psychotropes : détention : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation. Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Emprisonnement 18 mois avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 05/11/2020 au 11/03/2021 Confiscation Confiscation et destruction*

- 29/07/2022 TRIB. CORRECTIONNEL HAIN. DIV. CHARLEROI 3/3 *Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Emprisonnement 15 mois avec sursis 5 ans pour 7 mois et 15 jour(s) Amende 1.000,00 EUR (x 8 = 8.000,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 3 mois) avec sursis 3 ans Confiscation*

L'intéressé a été condamné à plusieurs reprises pour trafic de drogue. En effet, il ressort des jugements précités que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

La vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun document permettant de l'apprécier. Considérant qu'il est actuellement en détention à la prison de Jamioulx pour les délits liés au trafic de stupéfiants ; considérant qu'il a préféré s'adonner à ce trafic lucratif plutôt que de trouver un travail légal ; considérant dès lors que sa situation économique, particulièrement défavorable, n'est pas un élément devant être tenu compte. Les éléments dans son dossier ne permettent pas d'indiquer que sa situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de son séjour en Belgique (selon le dossier administratif, il a été appréhendé en séjour illégal en Belgique en date du 28/12/2019, et s'est présenté à cette occasion sous une fausse identité – [B.M.]) n'entre pas en ligne de compte pour justifier l'octroi d'un titre de séjour dès lors que sa [p]résence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère répétitif, une atteinte grave à l'ordre public.

L'intéressé est né le 12/11/1989 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé.

De même, rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine où il a passé la majeure partie de sa vie, n'étant en Belgique, en séjour illégal, que depuis 2019.

Concernant sa situation familiale, elle est examiné à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de père de l'enfant belge [G.A.] NN [...]. Cependant, hormis dans le cadre de ses congés pénitentiaires (deux jours en juillet 2023 et deux jours en août 2023), il ne réside pas avec l'enfant et sa compagne (Madame [A.S.] NN [...]) étant donné qu'il purge toujours actuellement sa peine à la prison de Jamioulx. Même si ces éléments indiquent une vie familiale avec son enfant et sa compagne, ils ne sont pas suffisants pour lui reconnaître un droit au séjour dès lors que son comportement compromet gravement l'ordre public.

En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) ;

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive. Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (trafic de stupéfiants - héroïne-cocaine) ; sa dernière condamnation remonte au 29 juillet 2022.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. L'enfant, en bas âge, peut rester avec sa maman.

Il y a également lieu de considérer que l'intéressé a mis lui-même en péril sa vie familiale ; il a été condamné pour trafic de stupéfiant en décembre 2020 alors que son enfant est né en février 2023.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43, §1^{er} et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 11.03.2021 lui notifiée le même jour et qui est toujours en vigueur;

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Après un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la notion de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », elle observe que « la partie adverse a refusé le séjour au requérant en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en raison de trois condamnations pénales qui s'inscrivent dans un contexte d'acquisition et de vente de produits stupéfiants, le requérant ayant été condamné, pour la dernière fois, par jugement rendu par le Tribunal correctionnel de CHARLEROI en date du 29/07/2022 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « prononcée quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait le comportement personnel du requérant », et de rester « en défaut d'établir concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de sa demande de carte de séjour, soit le 25/07/2023, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». Elle souligne que « la dernière condamnation du requérant remonte à plus d'un an avant l'introduction de la demande litigieuse, auprès de l'Officier de l'état civil de la Ville de CHARLEROI », et soutient que « la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit de sorte qu'elle a méconnu les articles 43 et 45 précités de la loi du 15 décembre 1980, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 40ter, 44decies et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 et 20 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5,11 et 22 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », et du « devoir de minutie et de précaution qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Invoquant l'enseignement de l'arrêt C-82/16 (K.A.) de la CJUE et de l'arrêt n° 271 661 du Conseil de céans, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à la vérification d'une relation de dépendance entre le requérant et, notamment, son enfant mineur qui a justifié l'introduction de la demande de séjour litigieuse ». Considérant que « la motivation de l'acte attaqué se limite en effet à apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, au regard de l'article 8 de la [CEDH], en procédant à une

mise en balance des intérêts en présence », elle soutient que « pareille motivation est lacunaire et plus encore, ne rencontre aucunement les exigences de la jurisprudence de la Cour de Justice, au regard de l'article 20 du Traité de Rome ». Elle ajoute que « cette motivation est d'autant plus insuffisante qu'il n'est pas contesté ni contestable que le requérant a pu rencontrer sa fille dès [sa] naissance et ce, par le biais des visites de la mère de l'enfant, au sein de la prison » et que « à sa libération, le requérant a réintégré sans délai le logement familial et jusqu'à ce jour, le requérant vit aux côtés de sa fille, en présence de sa compagne, assumant tous deux son entretien et son éducation ». Elle en conclut que « la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 20 du TRUE et de l'article 8 de la CEDH est fondée » et que « partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes et devoirs.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...].

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour des faits d'ordre public, et qu'il a été condamné à trois reprises, entre 2020 et 2022, pour trafic de stupéfiants, la partie défenderesse a considéré que « *[le] comportement [du requérant] est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée* », que « *La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance* », que « *La vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique* », et qu' « *Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu* ». Elle en a conclu que « *sa [p]résence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980* » et que « *Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère répétitif, une atteinte grave à l'ordre public* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à contester le caractère actuel de la menace que le requérant représente pour l'ordre public, en soulignant que « la dernière condamnation du requérant remonte à plus d'un an avant l'introduction de la demande litigieuse ». Ce faisant, elle ne rencontre *in concreto* aucun des constats de la partie défenderesse relevés ci-dessus, et se limite, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, notamment en ce que celle-ci a estimé que « *Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation [de comportement délinquant] a fondamentalement changé* ».

En outre, bien que les jugements cités dans l'acte attaqué ne figurent pas au dossier administratif, il peut raisonnablement être déduit que les faits délictueux ont été commis entre décembre 2019 (date à laquelle la présence du requérant est signalée pour la première fois en Belgique) et juillet 2022 (date de sa dernière condamnation), ce que le Conseil considère bien comme des faits récents, en toute hypothèse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, d'une part, que compte tenu du caractère récent et de la nature des faits ayant mené aux condamnations du requérant, ainsi que du manque de preuve d'amendement dans son chef, la partie défenderesse a valablement pu considérer que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public, et a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant d'arriver à cette conclusion, et d'autre

part, constate que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 40ter et 44decies de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 du TFUE, de l'article 3 de la CEDH, des principes « de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », et du « devoir de minutie et de précaution qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 11 et 22 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes et devoirs.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en

particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et l'enfant mineur A., n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. En pareille perspective, il incombe effectivement à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Quant à ce, le Conseil estime que l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant. Ainsi, la partie défenderesse fait valoir que « *hormis dans le cadre de ses congés pénitentiaires (deux jours en juillet 2023 et deux jours en août 2023), il ne réside pas avec l'enfant et sa compagne (Madame [A.S.] NN [...]) étant donné qu'il purge toujours actuellement sa peine à la prison de Jamioulx. Même si ces éléments indiquent une vie familiale avec son enfant et sa compagne, ils ne sont pas suffisants pour lui reconnaître un droit au séjour dès lors que son comportement compromet gravement l'ordre public*. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38.) ; Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que *l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquise. Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée*

par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (trafic de stupéfiants - héroïne-cocaïne) ; sa dernière condamnation remonte au 29 juillet 2022. Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. L'enfant, en bas âge, peut rester avec sa maman. Il y a également lieu de considérer que l'intéressé a mis lui-même en péril sa vie familiale ; il a été condamné pour trafic de stupéfiant en décembre 2020 alors que son enfant est né en février 2023 » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse a, en substance, estimé devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant dès lors qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

En tout état de cause, il s'impose d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4. En ce que la partie requérante semble invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, le Conseil relève qu'il ressort des points précédents que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en ce compris l'intérêt de l'enfant du requérant, estimant devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant et de son enfant mineur, et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'étayer concrètement la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant du moindre élément/développement précis et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible.

Partant, aucune violation de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant n'apparaît établie.

3.2.5. Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

A cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt Dereci C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt Dereci, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' «En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne », et estime que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'invoquer la violation de l'article 20 du TFUE, sans autrement préciser son propos à cet égard.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme entraînant la violation de l'article 20 du TFUE.

A toutes fins utiles et à titre tout à fait surabondant, le Conseil relève, au demeurant, que l'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir que le requérant et/ou son enfant se verraiient obligés de quitter la Belgique ou le territoire de l'Union européenne, en telle manière qu'il n'est nullement démontré que ledit acte priverait l'enfant du requérant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY